



Service Public
Fédéral
FINANCES



Cahier spécial des charges :

PROCÉDURE OUVERTE POUR LA SOUSCRIPTION À UNE APPLICATION WEB, QUI PROPOSE DES POSSIBILITÉS DE CONSULTATION, D'ANALYSE ET DE RAPPORTAGE DES DONNÉES FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES AUSSI BIEN ACTUELLES QU'HISTORIQUES DES ENTREPRISES BELGES ET DE LEURS MANDATAIRES ET UNE FORMATION.

Publication au niveau européen

Cahier spécial des charges n° S&L/DA/2017/136
Date ultime de dépôt des offres : 15 mai 2018 à 14h30.



Division
A c h a t s

TABLE DES MATIERES

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES	4
B. Dispositions GÉNÉRALES	4
1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ	4
2. DUREE DU CONTRAT	5
3. POUVOIR ADJUDICATEUR – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	5
4. DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHÉ	5
4.1. Législation	5
4.2. Documents du marché	6
5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE - CONFLITS D'INTERETS - RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL	6
5.1. Limitation artificielle de la concurrence	6
5.2. Conflits d'intérêts – tourniquet.....	6
5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail	7
C. ATTRIBUTION	8
1. DROIT ET MODALITES D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES	8
1.1. Droit et mode d'introduction des offres	8
1.1.1. Offres introduites par des moyens électroniques.....	8
1.1.2. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	9
1.2. Dépôt des offres	10
2. OFFRES	10
2.1. Données à mentionner dans l'offre	10
2.2. Durée de validité de l'offre	11
3. PRIX.....	11
4. MOTIFS D'EXCLUSION – SELECTION QUALITATIVE – REGULARITE DES OFFRES – CRITERES D'ATTRIBUTION.....	12
4.1. Motifs d'exclusion et sélection qualitative	12
4.1.1. Motifs d'exclusion	13
4.1.2. Sélection qualitative	16
4.2. Régularité des offres	16
4.3. Critères d'attribution	16
4.3.1. Liste des critères d'attribution	16
4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse	16
4.3.3. Score final	19
D. EXÉCUTION.....	20
1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	20
2. DISPOSITIONS DE REVISION	20
2.1. Révision des prix.....	20
2.2. Imposition ayant une incidence sur le montant du marché.....	21
2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire.....	21
2.4. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire	22
2.5. Dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur et les incidents lors de l'exécution.....	22
3. RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE DE SERVICES.....	22
4. RECEPTION DES SERVICES PRESTES	23
5. CAUTIONNEMENT.....	23
5.1. Constitution du cautionnement.....	23
5.2. Libération du cautionnement.....	24
6. EXECUTION DES SERVICES.....	25
6.1. Exécution.....	25
6. Conditions de l'exécution	26
6.3. Clause d'exécution.....	27
7. FACTURATION ET PAIEMENT DES SERVICES	28
8. LITIGES	29
9. AMENDES ET PENALITES.....	29
9.1. Amende pour exécution tardive	29

9.2. Pénalités.....	29
9.3. Non-paiement des prestations non effectuées	30
9.4 Imputation des amendes et pénalités	30
E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	31
1. DESCRIPTION DES SERVICES A PRESTER.....	31
1.1 Contexte.....	31
1.2. Définitions.....	32
1.2.1. Les entreprises belges et leurs mandataires	32
1.2.2. Les données actuelles	32
1.2.3. Les données historiques	33
1.2.4. Qualité et fiabilité des données.....	33
1.3. Exigences minimales au niveau du produit proposé.....	33
1.3.1. Les données sources mises à disposition	34
1.3.2. La fonctionnalité de l'application Web.....	36
1.4. Accès et authentification	37
1.5. Formation des utilisateurs.....	38
1.5.1. Formation de base	38
1.5.2. Manuel utilisateur	38
1.6. Disponibilité et maintenance	39
1.7. Support technique	39
1.8. Statistiques d'utilisation.....	39
F. ANNEXES	41
ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE	42
ANNEXE II : ÉTABLISSEMENT STABLE.....	46
ANNEXE VIII : FICHE À REMPLIR.....	48
CONCERNANT LE CHIFFRE D'AFFAIRES	48

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FinancesService d'encadrement Budget et Contrôle de
gestion

Division Achats

North Galaxy – Tour B4 – boîte 961

Boulevard du Roi Albert II, 33

1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n° S&L/DA/2017/136
PROCÉDURE OUVERTE POUR LA SOUSCRIPTION À UNE APPLICATION WEB QUI
PROPOSE DES POSSIBILITÉS DE CONSULTATION, D'ANALYSE ET DE RAPPORTAGE
DES DONNÉES FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES AUSSI BIEN ACTUELLES
QU'HISTORIQUES DES ENTREPRISES BELGES ET DE LEURS MANDATAIRES ET UNE
FORMATION.

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES**IMPORTANT**

En application de l'article 9, paragraphe 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à article 154 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux amendes.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**1. Objet et nature du marché**

Le présent marché a pour objet la souscription à une application Web qui propose des possibilités de consultation, d'analyse et de rapportage des données financières et économiques aussi bien actuelles qu'historiques des entreprises belges et de leurs mandataires et une formation.

Il a été opté pour une procédure ouverte avec publicité européenne.

Le présent marché est un marché à prix mixte (article 2, 6° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

À savoir qu'il comprend un prix global forfaitaire mensuel pour la commande initiale d'au moins 100 logins en même temps pour maximum 400 utilisateurs autorisés, et un prix unitaire forfaitaire mensuel par paquet de 10 accès simultanés supplémentaires ainsi qu'un prix global forfaitaire pour l'option obligatoire.

Les variantes et les options libres ne sont pas autorisées.

Une **option obligatoire** est demandée, à savoir de prévoir ½ journée de formation pour 40 utilisateurs voir point E. Prescriptions techniques.

À peine de nullité de leur offre, les soumissionnaires doivent mentionner le prix de l'option obligatoire séparément sur le formulaire d'offre.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur n'est jamais **obligé** de lever une **option**, ni lors de la conclusion, ni pendant l'exécution du marché.

Le présent contrat ne comprend qu'un seul lot, parce qu'il est important de pouvoir travailler de manière uniforme et pour la facilité des utilisateurs d'avoir accès à une seule application Web de recherche de données financières.

Une offre incomplète entraîne l'irrégularité de l'offre.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer ce marché et de décider qu'il fasse l'objet d'un nouveau marché, au besoin suivant un autre mode de procédure.

2. Durée du contrat

La date du début du contrat sera mentionnée dans le courrier de notification de l'attribution du marché. Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois mettre fin au contrat à la fin de la première, de la deuxième et de la troisième année, à condition que la notification adressée à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste soit envoyée au moins 3 mois avant la fin de l'année d'exécution suivante.

Dans ce cas, l'adjudicataire ne peut pas réclamer de dommages et intérêts.

3. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le ministre des Finances.

Des informations complémentaires relatives à la procédure et au contenu du marché peuvent être obtenues auprès de la Division Achats, à l'adresse courriel suivante : finprocurement@minfin.fed.be en mentionnant la référence du marché, ainsi que l'intitulé « Base de données financières et économiques ».

4. Documents régissant le marché

4.1. Législation

- La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés publics ;
- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution

- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services
- Le Règlement général sur la Protection du Travail (RGPT) et le Code sur le bien-être au travail
- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- Le Règlement général sur les Installations électriques (RGIE)
- La législation environnementale de la région concernée
- La loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs
- Toutes les modifications aux lois et arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres
- Le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données)

4.2. Documents du marché

- Les avis et avis rectificatifs de marchés concernant ce marché, publiés au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin des adjudications en font partie intégrante. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre.
- Ce cahier spécial des charges n° S. d'avoir :&L/DA/2017/136;
- L'offre approuvée de l'adjudicataire

5. Limitation artificielle de la concurrence - Conflits d'intérêts - Respect du droit environnemental, social et du travail

5.1. Limitation artificielle de la concurrence

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui stipule que ces derniers sont invités à ne poser aucun acte, à ne conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

5.2. Conflits d'intérêts – tourniquet

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1^{er}, 5^o et 6^o, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que sur l'article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts lors de la passation et de l'exécution du marché, et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts et plus particulièrement afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors ») tel qu'il est défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'il existe un lien direct entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation relative aux marchés publics.

5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché actuel, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

C. ATTRIBUTION

1. Droit et modalités d'introduction et ouverture des offres

1.1. Droit et mode d'introduction des offres

L'attention est attirée sur le fait qu'un soumissionnaire ne peut déposer qu'une seule offre par marché.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la soumission et la réception électroniques des offres doivent avoir lieu à l'aide de moyens de communication électroniques.

1.1.1. Offres introduites par des moyens électroniques

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.

Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicataire et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électroniques des offres, doivent être réalisés, à tous les stades de la procédure de passation, par des moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées via le site internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be> qui garantit le respect des conditions établies à l'article 14 § 6 et 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le rapport de dépôt relatif à l'offre, aux annexes et au DUME doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée (article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Vu que l'envoi d'une offre par courriel ne satisfait pas aux conditions de l'article 14, § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas autorisé d'introduire une offre de cette manière.

Par le seul fait de transmettre sa demande de participation, par des moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de sa demande soient enregistrées par le dispositif de réception des documents.

Vous pouvez trouver plus d'informations sur le site Web <http://www.publicprocurement.be> ou par le biais du numéro de téléphone +32 (0)2 790 52 00 du helpdesk du service e-procurement.

IMPORTANT

1. Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du service e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.
- 2 Il doit être tenu compte du fait que la taille du fichier introduite par voie électronique ne doit pas dépasser 350 Mo.

IMPORTANT

- 1) La(les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t être émises par la ou les personnes(s) mandatée(s) à engager le soumissionnaire.
- 2) Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration. Le mandataire fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concerné(e)(s).

Dans le cadre de l'habilitation à lier une société dans une SA, le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur la jurisprudence liée au concept de gestion quotidienne :

- l'arrêt de la Cour de cassation du 26 février 2009 (A.R. F.07.0043F., Arr. Cass. 2009, 660), où les actes de la gestion journalière sont considérés comme des actes « qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou des actes qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration lui-même ».

- la jurisprudence du Conseil d'État, dans laquelle il est stipulé que la signature d'une offre ne peut être considérée comme un acte de la gestion journalière (Conseil d'État, 3 août 1984, n° 24.605; Conseil d'État, 12 janvier 2010, n°199.434, ainsi que les numéros 227.654 en 228.781)

- l'arrêt du Conseil d'État du 6 août 2015 dans lequel il est conclu que le pouvoir de représentation de l'administrateur assurant la gestion journalière est limité à la gestion journalière et que la disposition reprise dans les statuts prévoyant une extension des pouvoirs en matière de gestion journalière, doit être limité à la portée légale de la gestion journalière ; que les dispositions statutaires, et plus précisément la signature par le deuxième administrateur ou un transfert des compétences du deuxième administrateur à un troisième administrateur, devraient être appliquées (Conseil d'État, 6 août 2015, n° 232.024)

1.1.2. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 91 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

1.2. Dépôt des offres

La date ultime d'introduction des offres sur la plateforme a été fixée au **XXX à xxxx**.

2. Offres

2.1. Données à mentionner dans l'offre

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, stipulant : « Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire ».

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont reprises dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle(s) information(s) est (sont) confidentielle(s) et/ou se rapporte(nt) à des secrets techniques ou commerciaux et ne peu(ven)t donc pas être divulguée(s) par le pouvoir adjudicateur.

Les renseignements suivants devront être mentionnés dans l'offre :

A. Le formulaire d'offre

- Le nom et les données de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire.
- la qualité de la personne qui signe l'offre ;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ;
- le numéro d'inscription à l'ONSS
- le numéro et le nom du compte bancaire du soumissionnaire auprès d'une institution financière, sur lequel le paiement du marché doit être exécuté ;
- les nom, prénoms, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, lorsque celui-ci est une société, ses raison sociale ou dénomination, forme juridique, nationalité et siège social
- tous les éléments et documents nécessaires pour l'évaluation des offres.

B. L'inventaire des prix

- les prix globaux forfaitaires et le prix unitaire des services demandés dans le présent cahier spécial des charges (hors TVA) en lettres et en chiffres ;
- le montant de la TVA ;
- les prix globaux forfaitaires et le prix unitaire des services demandés dans le présent cahier spécial des charges (hors TVA) en lettres et en chiffres ;
- le prix global forfaitaire de l'option obligatoire.

C. Document unique de marché européen (DUME)

Concernant la partie IV du DUME, les entrepreneurs sont invités à indiquer des informations précises lorsqu'ils complètent les sections A à D. Le DUME peut être consulté sur le site <https://ec.europa.eu/tools/esp/efpd/filter?lang=nl>

D. Volet technique

Si d'application, cette partie est dédiée au matériel et à l'équipement technique utile pour l'exécution du marché.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur invite les candidats à soumettre l'offre, les annexes et le DUME réunis en un fichier unique ;

2.2. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 180 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

3. Prix.

Tous les prix cités sur le formulaire d'offre sont obligatoirement exprimés en euros.

Le présent marché est un marché mixte (article 2, 6° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

À savoir un prix global forfaitaire mensuel pour la commande initiale de 100 logins en même temps pour 400 utilisateurs autorisés, et un prix unitaire forfaitaire mensuel par paquet de 10 accès simultanés supplémentaires ainsi qu'un prix global forfaitaire pour l'option obligatoire.

Le prix global forfaitaire pour une formation de base sur l'application Web comprend également le matériel de cours en FR et en NL pour maximum ½ journée pour 20 participants francophones et 20 participants néerlandophones.

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans son prix global tous les frais possibles, à l'exception de la TVA.

Sont compris dans le prix :

De manière générale

- 1°. la gestion administrative et le secrétariat ;
- 2°. les frais de déplacement, de transport et d'assurance ;
- 3°. les frais pour la documentation relative aux services et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
- 4°. la livraison des documents ou pièces liés à l'exécution des services ;
- 5°. les conditionnements ;
- 6°. Les mesures imposées par la législation en matière de sécurité des travailleurs dans l'exécution de leur travail
- 7°. les frais de réception.

Cette liste est indicative et non exhaustive.

Dans les tableaux du formulaire d'offre (annexe 1), le soumissionnaire indiquera, en chiffres et en lettres, les prix HTVA et TVAC pour les différents services demandés dans le présent marché.

Pendant toute la durée du contrat, le soumissionnaire s'engage, sauf en cas d'une révision de prix, à facturer les services demandés aux prix repris dans l'inventaire des prix unitaires, sans majoration.

4. Motifs d'exclusion – Sélection qualitative – Régularité des offres – Critères d'attribution

4.1. Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Les soumissionnaires sont évalués sur la base du droit d'accès et de la sélection qualitative repris ci-dessous.

Il sera procédé au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du DUME. Les offres sont évaluées sur la base des critères d'attribution mentionnés au point 4.3 du volet C. Attribution du présent cahier spécial des charges, sans un examen approfondi de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des motifs d'exclusion. Le pouvoir adjudicateur contrôlera toutefois s'il n'y a pas de dettes fiscales et sociales, conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Avant d'attribuer le marché, le pouvoir adjudicateur exige du soumissionnaire à qui il a décidé d'attribuer le marché, qu'il soumette les pièces justificatives (certificats, déclarations, références et autres preuves), s'il n'est pas possible d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes dans une base de données nationale dans un État membre, qui est accessible gratuitement.

L'application de la déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux motifs d'exclusion qui sont accessibles gratuitement pour le pouvoir adjudicateur au moyen d'une base de données nationale dans un État membre.

Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les documents et certificats qui prouvent que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une situation d'exclusion, sont soumis au plus tard à la date ultime de dépôt des offres.

Concernant les critères de sélection, les documents et certificats qui prouvent que l'entrepreneur ne se trouve pas dans une situation d'exclusion, sont soumis au plus tard à la date ultime de dépôt des offres.

4.1.1. Motifs d'exclusion

La remise de l'offre constitue une déclaration tacite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la déclaration implicite ne porte pas sur les éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire produit la description écrite des mesures prises.

Premier critère d'exclusion

Conformément à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

- 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
- 2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne et à l'article 2.1 de la Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
- 3° fraude au sens de l'article 1^{er} de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- 4° crime terroriste ou fait répréhensible lié aux activités terroristes telles que définies aux articles 137 du Code pénal ou aux articles 1 et 3 de la Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 3 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme ou incitation à commettre un tel crime, complicité ou tentative de commettre un tel crime ou fait répréhensible tel que visé à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
- 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1^{er} de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- 6° travail des enfants et autres formes de trafic d'êtres humains définies à l'article 433quinquies du Code pénal ou au sens de l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, et en remplacement de la Décision-cadre 2002/629/JAI du conseil ;
- 7° 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Deuxième critère d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 62 de l'arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu du marché, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, sauf lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ;
- 2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte rigoureusement ;
- 3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance s'élève au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3 000 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation et ce, après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Troisième critère d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 63 de l'arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu du marché, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement de ses dettes fiscales, sauf lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ;
- 2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte rigoureusement ;
- 3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance s'élève au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est déduit du montant de 3.000 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce, après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Quatrième critère d'exclusion

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, peut être exclu de l'accès au marché, quel que soit le stade de la procédure d'attribution, le soumissionnaire qui :

- 1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la loi précitée ;
- 2° lorsque le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- 4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi précitée ;
- 5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi précitée par d'autres mesures moins intrusives ;
- 6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats à la préparation de la procédure de passation par d'autres mesures moins intrusives ;
- 7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à une mesure d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- 8° lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis ;
- 9° lorsque le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

4.1.2. Sélection qualitative

Critères de sélection relatifs à la capacité économique et financière (article 67 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)

Le soumissionnaire justifiera pour l'exécution du présent marché d'une capacité financière en justifiant d'un chiffre d'affaires.

Le soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel minimal ayant trait au domaine d'activités faisant l'objet du marché pour chacun des trois derniers exercices disponibles au moins égal à : 100.000 EUR/an.

Les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils répondent aux exigences fixées par ce critère.

4.2. Régularité des offres

Le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres conformément à l'article 76 § 1^{er} de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Seules les offres régulières entrent en ligne de compte pour être évaluées sur la base des critères d'attribution.

4.3. Critères d'attribution

Afin de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, les offres régulières des soumissionnaires sont évaluées sur la base d'un certain nombre de critères d'attribution.

Ces critères sont pondérés afin d'obtenir un classement final.

4.3.1. Liste des critères d'attribution

1. Prix **(60 %)**
2. La convivialité du site Web **(40%)**

4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse

L'évaluation des critères d'attribution se fera comme suit sur la base de la configuration suivante des prix :

1. Le prix (60/100)

Sous le dénominateur « prix » l'adjudicateur entend le total des éléments cités :

- Le prix global forfaitaire mensuel pour la proposition d'un site Web qui offre à l'utilisateur final, conformément aux prescriptions techniques du présent cahier des charges, des possibilités de consultation, d'analyse et de rapportage des données financières et économiques aussi bien actuelles qu'historiques des entreprises belges et de leurs mandataires.

Le prix global forfaitaire mensuel précité pour le produit proposé, tient compte de l'utilisation initiale suivante du produit proposé :

- 100 utilisateurs simultanés
 - 400 utilisateurs autorisés
- (Rubrique A du formulaire d'offre)
- Le prix unitaire mensuel par paquet de 10 accès simultanés supplémentaires (Rubrique B du formulaire d'offre)
 - L'option obligatoire (Rubrique C du formulaire d'offre)

Les points pour le critère « prix » sont attribués sur la base de la formule suivante :

$$P = 60 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Explication sur le mode de calcul utilisé :

- P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « prix »
- P_m représente le prix le plus bas, TVA comprise, proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière pour la configuration de prix mentionnée ci-dessus ;
- P_o représente le prix, TVA comprise, proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée pour la configuration de prix mentionnée ci-dessus ;
- Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

2. La convivialité et la qualité du site Web (40/100)

IMPORTANT

Pour le critère d'attribution « convivialité et la qualité du site Web », le soumissionnaire doit obtenir 70 % au minimum (28/40) pour entrer en ligne de compte pour l'attribution du marché **et** obtenir un score au moins suffisant pour chacun des 4 sous-critères d'attribution. Le soumissionnaire qui n'obtient pas 70 % n'est pas pris en considération pour l'attribution du marché.

La convivialité et la qualité du site Web sont évaluées par le pouvoir adjudicateur dans le cadre d'une **démonstration du soumissionnaire**.

Le pouvoir adjudicateur entend par convivialité et qualité le degré d'efficience et d'efficacité de la méthode de travail que doivent utiliser les utilisateurs finaux du pouvoir adjudicateur pour obtenir les rapports intégraux souhaités sur les entreprises belges et leurs mandataires. À cet effet, le soumissionnaire présentera le fonctionnement de son site Web dans le cadre d'une présentation de démonstration.

La démonstration attendue du soumissionnaire comprendra 4 parties.

Chacune de ces quatre parties sera évaluée sur une échelle de points à 10 points. Les scores de chaque partie distincte seront additionnés pour obtenir un score final sur 40 points.

Pour entrer en ligne de compte pour l'attribution du marché **le soumissionnaire doit obtenir minimum un score suffisant pour chacun des 4 sous-critères d'attribution et 70 % (28/40)**. Le soumissionnaire qui n'obtient pas 70 % n'est pas pris en considération pour l'attribution du marché.

Établissement d'un rapport standard /10

Pendant cette démonstration, il est avant tout demandé au soumissionnaire d'établir un rapport standard sur la base d'un scénario imposé par le pouvoir adjudicateur conformément aux prescriptions techniques.

Ce rapport sera évalué en utilisant l'échelle de points suivante :

Très bien : 10 points
Bien : 8 points
Suffisant : 6 points
Insuffisant : 4 points

D'un rapport spécifique sur mesure /10

Ensuite, un rapport spécifique sur mesure sera établi en utilisant les possibilités d'analyse de l'application Web. Ce rapport sur mesure sera conservé comme template personnel dans l'application.

Ce rapport sera évalué en utilisant l'échelle de points suivante :

Très bien : 10 points
Bien : 8 points
Suffisant : 6 points
Insuffisant : 4 points

Établissement d'un rapport standard relatif à un mandataire /10

On attend aussi du soumissionnaire qu'il fournisse un rapport standard relatif à un mandataire, qui est ou a été actif dans une entreprise belge.

Ce rapport sera évalué en utilisant l'échelle de points suivante :

Très bien : 10 points
Bien : 8 points
Suffisant : 6 points
Insuffisant : 4 points

Établissement d'une liste spécifique d'entreprises /10

Enfin, il est demandé à l'utilisateur d'affiner une liste spécifique d'entreprises et de reprendre cette liste dans un dernier rapport qui satisfasse aux critères de recherche demandés.

Ce rapport sera évalué en utilisant l'échelle de points suivante :

Très bien : 10 points
Bien : 8 points
Suffisant : 6 points
Insuffisant : 4 points

Le pouvoir adjudicateur ne distribuera le scénario à suivre et notamment les entreprises et les mandataires sur lesquels porte la recherche et les critères d'affinement à utiliser qu'au début de la démonstration. Tous les soumissionnaires seront évalués sur la base du même scénario.

IMPORTANT

Tout non-respect identifié des exigences techniques minimales au niveau des écrans consultés et des rapports générés pendant le déroulement de la démonstration entraînera l'exclusion du produit.

Le soumissionnaire s'engage à remettre les rapports générés pendant la démonstration sous forme numérique au fonctionnaire dirigeant du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur se réserve en outre le droit de redemander le contenu des écrans front-end consultés pendant la présentation et les rapports générés pendant la présentation. Le cas échéant, le soumissionnaire répond aux questions supplémentaires pour éclairer les représentants du pouvoir adjudicateur.

IMPORTANT

La démonstration sera organisée ¹ dans les locaux du pouvoir adjudicateur situés à l'adresse suivante :

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES
North Galaxy
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 Bruxelles

La démonstration aura lieu pendant les heures de service habituelles (9h00 – 17h00) et ne durera pas plus qu'une heure et demie.

La démonstration se fera **sur un ordinateur standard du SPF Finances.**

Le SPF Finances n'intervient pas dans les frais liés à la préparation, la livraison ou la présentation des démonstrations sur place effectuées dans le cadre du présent cahier des charges.

La démonstration peut être filmée ou enregistrée par le pouvoir adjudicateur.

La démonstration aura lieu dans les 15 jours ouvrables suivant l'ouverture des offres. Le soumissionnaire sera invité par écrit par le pouvoir adjudicateur.

4.3.3. Score final

Les points obtenus pour les 2 critères d'attribution seront additionnés. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée.

D. EXÉCUTION

1. Fonctionnaire dirigeant

Le fonctionnaire dirigeant désigné pour le présent marché est :

Albert Bouwen, Conseiller - Administration générale de l'Inspection spéciale des impôts.

Seul le fonctionnaire dirigeant est compétent pour le contrôle et la surveillance du marché.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

2. Dispositions de révision

2.1. Révision des prix

Conformément à l'article 38/7 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision du prix.

2.1.1. Principes et calcul

L'adjudicataire est tenu de verser à son personnel les salaires fixés officiellement.

Pour les services demandés une révision de prix peut seulement être appliquée pour les fluctuations des salaires et des charges sociales des collaborateurs du prestataire de services. Cette révision de prix est applicable tant en moins qu'en plus et peut être appliquée sur l'initiative du pouvoir adjudicateur et de l'adjudicataire.

Les augmentations de prix ne sont déclarées recevables par le Pouvoir Adjudicateur que pour autant que les pièces justificatives pour l'augmentation soient ajoutées - notamment le coût de référence du salaire de l'Index Agoria, applicable pendant le mois qui précède l'ouverture des offres et au moment de la demande de révision de prix.

Des informations concernant l'Index Agoria peuvent être obtenues sur <https://www.agoria.be/>.

Pour le calcul de la révision de prix la formule suivante est appliquée :

$$Pr = Po \times [(Sr \times 0,80)/So + 0,20]$$

Pr = prix revu

Po = prix avant révision (montant dans l'offre de prix) ;

So = index salarial AGORIA (uniquement pour les adjudicataires belges; les adjudicataires étrangers doivent proposer un index analogue) – moyenne nationale, charges sociales incluses, d'application pendant le mois qui précède l'ouverture des offres

Sr = index salarial AGORIA (uniquement pour les adjudicataires belges; les adjudicataires étrangers doivent proposer un index analogue) – moyenne nationale, charges sociales incluses, d'application pendant le mois au cours duquel la révision de prix est demandée.

2.1.2. La demande

Toute demande de révision de prix doit être adressée par courrier recommandé au SPF Finances, Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion, Division Engagements, Boulevard du Roi Albert II 33 – Tour B22 - bte 781, 1030 Bruxelles.

Seule une révision annuelle des prix peut être appliquée.

La révision du prix peut entrer en vigueur :

- à la date anniversaire de l'avis d'attribution du marché si l'adjudicataire a introduit sa demande de révision par courrier recommandé avant cette date et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision des prix ne concerne que les services effectivement prestés après la date d'anniversaire de l'attribution du marché.
- le premier jour du mois suivant l'envoi de la lettre recommandée si l'adjudicataire a laissé passer un ou plusieurs jours d'anniversaire et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision de prix ne porte que sur les actes qui ont effectivement été prestés après le premier jour du mois précité ;
- ATTENTION : l'adjudicataire doit introduire chaque année une nouvelle demande de révision des prix des services à prester qui seront prestés après la date d'anniversaire suivante).

2.2. Imposition ayant une incidence sur le montant du marché

Conformément à l'article 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix n'est possible qu'aux conditions suivantes :

- 1° la révision des prix résulte d'une modification des impositions en Belgique ;
- 2° les impositions ont une incidence sur le montant du marché ;
- 3° la modification entre en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ;
- 4° ces impositions ne sont pas incorporées directement ou indirectement dans la formule de révision des prix visée au point 2.2 « Révision des prix ».

2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision du marché, lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché.

Cet avantage ou désavantage doit s'élever à quinze pour cent du montant initial du marché au minimum.

2.4. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Conformément à l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des conditions du marché lorsque l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques, qu'il impute à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;
- 3° la résiliation du marché.

2.5. Dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur et les incidents lors de l'exécution

Conformément à l'article 38/12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen en cas de suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins 10 jours ouvrables ou 15 jours civils, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours civils.
- 2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- 3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

En l'occurrence, l'adjudicataire peut recevoir des dommages et intérêts fixés à 25 euros par jour ouvrable / jour civil pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur.

3. Responsabilité du prestataire de services.

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis, en particulier dans les études, les comptes, les plans ou tous les autres documents déposés par lui pendant l'exécution du marché.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4. Réception des services prestés.

Le SPF Finances a le droit de surveiller en permanence les services délivrés. Cette équipe doit fournir tous les renseignements et facilités aux représentants du SPF Finances afin que ces derniers puissent accomplir cette tâche.

Si des anomalies sont constatées pendant l'exécution des services, elles seront immédiatement notifiées à l'adjudicataire par un fax ou un e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'un courrier recommandé. L'adjudicataire est tenu de mettre immédiatement en œuvre les remèdes appropriés.

Le contrôle de la qualité du service sera suivi dès le début du marché et pendant toute la durée du service par les représentants du pouvoir adjudicateur.

La réception a lieu en une fois à la fin du marché.

5. Cautionnement

Un cautionnement de 5 % du montant total du marché est exigé pour les livraisons et services à partir de 50.000 € hors TVA, et pour autant que le cahier spécial des charges n'en dispose autrement, sauf pour les livraisons et les services dont le délai d'exécution ne dépasse pas 45 jours civils.

5.1. Constitution du cautionnement

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans les 30 jours calendrier suivant la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte Bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte Bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-dessous dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque Nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne selon le cas par la production à l'adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou la compagnie d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire » suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

L'original de la preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyé à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES
Service d'encadrement Contrôle du Budget et de la Gestion -
Division Engagements
À l'attention de Madame MALJEAN Françoise
Boulevard Roi Albert II, 33 boîte 781 – Bloc B22
1030 BRUXELLES

REMARQUE IMPORTANTE

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) (s'il est connu) et le numéro de référence du cahier spécial des charges doivent être indiqués sur la preuve du cautionnement.

5.2. Libération du cautionnement

Le cautionnement sera libéré en une fois après réception définitive des services exécutés sur la base du contrat conclu en vertu du présent cahier spécial des charges, à condition que les services fournis aient été réceptionnés.

6. Exécution des services.

6.1. Exécution

6.1.1. Kick-Off Meeting ou réunion de démarrage

Le « Kick-Off Meeting » va permettre au fonctionnaire dirigeant et/ou à son(ses) délégué(s) de s'assurer, pour chaque lot, que l'adjudicataire a pris les mesures nécessaires pour planifier, démarrer et exécuter les prestations commandées.

Lors de cette réunion, l'adjudicataire apportera les éclaircissements nécessaires et attirera l'attention du fonctionnaire dirigeant et/ou de son(ses) délégué(s) sur les prestations qui ne sont pas encore clairement établies ou planifiées à ce stade de déroulement du contrat, ainsi que les actions prévues par l'adjudicataire pour y remédier.

Si le contrat exige que l'adjudicataire fournisse un planning des prestations, le Kick-Off Meeting sera mis à profit pour préciser les attentes du fonctionnaire dirigeant et/ou de son(ses) délégué(s) quant au contenu de ce planning.

Si ce planning a pu être mis à disposition du fonctionnaire dirigeant et/ou de son(ses) délégué(s) avant le Kick Off Meeting, il sera revu avant la réunion et fera l'objet de commentaires et d'échanges de point de vue lors de cette réunion.

Si nécessaire, cette réunion sera également mise à profit pour passer en revue de manière structurée et ciblée le contenu de tous les documents contractuels (lettre de commande, offre, cahier spécial des charges, documentation à laquelle le cahier spécial des charges fait référence) afin de s'assurer, qu'à l'issue de cette réunion, tous les termes du contrat, ainsi que leur portée, soient compris et interprétés de la même manière par les deux parties (Administration et adjudicataire).

Le Kick Off Meeting doit être organisé le plus tôt possible après la notification du contrat, en vue de pouvoir entreprendre les actions qui s'imposent dans les meilleurs délais.

Les activités à prévoir dans le cadre d'un « Kick-Off Meeting » sont décrites ci-après de manière séquentielle de sorte qu'elle permet au fonctionnaire dirigeant et/ou son(ses) délégué(s) d'arrêter à tout moment le processus, dès qu'il se rend compte que l'organisation d'un « Kick-Off Meeting » n'a plus de plus-value.

Cette réunion aura lieu dans les bureaux du SPF Finances et sera organisée sur la base d'un agenda convenu entre les deux parties.

Le fonctionnaire dirigeant et/ou son(ses) délégué(s) se chargeront de transmettre à l'adjudicataire :

- la liste des questions et des points à éclaircir ;
- les thèmes à aborder lors de la réunion ;
- certaines modalités, si nécessaire.

Il est indispensable que ces informations soient mises à la disposition de l'adjudicataire au moins 3 jours civils avant la réunion.

Le Kick-Off Meeting fera l'objet d'un compte rendu officiel établi par le fonctionnaire dirigeant et/ou son(ses) délégué(s) et contresigné par l'adjudicataire.

Ce compte rendu reprendra les thèmes et questions qui ont été abordés au cours du Kick-Off Meeting.

Le nombre de participants, aussi bien du côté du fonctionnaire dirigeant et/ou de son(ses) délégué(s) que du côté de l'adjudicataire, doit être limité au strict minimum.

6.1.2. Évaluation des services exécutés

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, cela sera immédiatement notifié au prestataire de services par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'un envoi recommandé. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles d'application

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'entrepreneur respecte les dispositions légales et réglementaires en matière de voie publique, d'hygiène, de protection du travail, ainsi que les dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprise.

6. Conditions de l'exécution

IMPORTANT

Sous-traitance

1. Conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, il est rappelé que le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.
2. Conformément à l'article 12/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire transmettra, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes au pouvoir adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à la prestation des services, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. L'adjudicataire est aussi tenu d'informer le pouvoir adjudicateur de tout changement relatif à ces informations, ainsi de toutes les informations relatives à tout nouveau sous-traitant participant à la prestation de services à un stade ultérieur. Ces informations sont délivrées sous la forme d'un Document unique de marché européen (DUME).
3. Conformément à l'article 12/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le pouvoir adjudicateur vérifiera s'il existe, dans le chef du(des) sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur peut aussi vérifier plus loin dans la chaîne de sous-traitance s'il existe des

motifs d'exclusion. Le pouvoir adjudicateur demande à l'adjudicataire de prendre les mesures nécessaires pour remplacer le sous-traitant pour lequel il s'est avéré, à la suite du contrôle précité, qu'il existe un motif d'exclusion.

4. Conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, les sous-traitants doivent, à quelque niveau auquel ils interviennent dans la chaîne des sous-traitances et proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, satisfaire aux exigences minimales de capacité technique et professionnelle reprises dans le présent cahier des charges.

6.3. Clause d'exécution

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à l'exécution du marché, à respecter les accords/conventions suivants :

- Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- Convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective ;
- Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire ;
- Convention n° 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé ;
- Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) ;
- Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération ;
- Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants ;
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal y afférent relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) ;
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PNUE/OAA) (Règlement PIC) et les trois protocoles régionaux.

En vertu de l'article 44, § 1, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire et pourra, en vertu de l'article 47, § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application de mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

7. Facturation et paiement des services

La facturation sera effectuée mensuellement, dès que les accès seront disponibles et sur production de factures régulièrement et dûment établies, à soumettre à la TVA

En ce qui concerne la formation, la facturation se fera quand la formation de tous les utilisateurs sera terminée.

Les factures doivent être établies au nom de :

Service public fédéral FINANCES Service central de facturation Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 788 – Bloc B22 1030 BRUXELLES
--

La facture peut être également envoyée, sous forme d'un fichier PDF, à l'adresse e-mail suivante : bb.788@minfin.fed.be. Attention : chaque fichier PDF ne peut contenir qu'une seule facture. De plus un seul envoi peut être effectué (en d'autres termes la facture est envoyée par la poste **OU** par e-mail en format pdf, pas les deux).

Les factures porteront la mention suivante : « *Le montant dû doit être versé sur le n° de compte ouvert au nom de... à...* ».

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXXX) et, le cas échéant, le numéro du contrat (5XXXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chaque facture.

IMPORTANT

L'adjudicataire doit mentionner clairement sur sa facture une description détaillée des prestations effectivement et correctement exécutées. Les prestations incorrectement et/ou pas exécutées ne peuvent être facturées.

La procédure de liquidation se déroule conformément à la réglementation relative à la Comptabilité de l'État.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification, et ce à condition que les factures soit correctement établies, que toutes les pièces justificatives y soient jointes et qu'elles soient transmises à l'adresse de facturation correcte.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en euros.

Tous les paiements se fera uniquement sur le numéro de compte mentionné dans le formulaire d'offre.

En cas de modification du numéro de compte, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification dûment signée par la même personne qui a signé l'offre et si cette règle ne peut être suivie, il est demandé de joindre un document (acte authentique sous seing privé, numéro de l'annexe au Moniteur belge) attestant que la personne est habilitée à signer ladite demande
- joindre impérativement une attestation bancaire certifiant que la société adjudicataire est bien titulaire du compte bancaire communiqué.

8. Litiges.

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur ne peut en aucun cas être responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. Le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

9. Amendes et pénalités

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 154 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant les amendes en raison de l'importance que le pouvoir adjudicateur accorde au principe de la continuité de ses services.

9.1. Amende pour exécution tardive

Tout retard dans l'exécution du marché, donnera d'office lieu à une amende forfaitaire de retard d'un montant de **250,00 euros** s'appliquera de plein droit, sans formalités ni avis quelconques.

IMPORTANT

Les amendes pour retard sont établies à titre d'indemnité forfaitaire pour un retard dans l'exécution du marché. Elles sont indépendantes des pénalités prévues ci-dessous. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de civils de retard.

9.2. Pénalités

Pour toute prestation de services non exécutée, une pénalité forfaitaire de **135,00 EUR** sera appliquée.

Le non-respect du transfert des données de commande et de facturation tenues et conservées par l'adjudicataire dans une ou plusieurs banques de données électroniques donne lieu à une pénalité forfaitaire de **50,00 EUR** qui sera appliquée d'office.

9.3. Non-paiement des prestations non effectuées

Seuls les services effectivement prestés et reçus par le pouvoir adjudicateur peuvent être facturés par le prestataire de services.

9.4 Imputation des amendes et pénalités

Pour ce qui concerne l'imputation des amendes et pénalités, le montant des amendes et pénalités, ainsi que le montant des dommages, débours ou dépenses résultant ou à résulter de l'application des mesures d'office, sont imputés en premier lieu sur les sommes qui sont dues à l'adjudicataire à quelque titre que ce soit (factures) et ensuite sur le cautionnement.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1. Description des services à prester

1.1 Contexte

Le pouvoir adjudicateur souhaite disposer d'une application Web qui propose des possibilités de consultation, d'analyse et de rapportage des données financières et économiques aussi bien actuelles qu'historiques des entreprises belges et de leurs mandataires. Cette application Web utilise à cette fin une base de données existante du soumissionnaire pour proposer aux fonctionnaires y habilités du pouvoir adjudicateur, un aperçu intégral fiable.

Les utilisateurs finaux visés de cette application sont les fonctionnaires de l'Administration générale des douanes et accises, l'Administration générale de la Fiscalité et de l'Administration générale de l'Inspection spéciale des impôts, qui font partie du Service public fédéral Finances. Dans le cadre de leurs diverses compétences, le cas échéant, il est fait appel à des sources et à des applications externes spécialisées qui contribuent à un contrôle plus efficace des données fiscales pertinentes sur le plan fiscal. Du fait de la disponibilité d'un aperçu intégral, une plus-value unique de l'application Web décrite dans cette procédure publique, l'accent est mis sur les tâches clés du fonctionnaire compétent pendant l'exécution d'une mission de contrôle. La convivialité de l'application occupe donc une place centrale.

L'Administration générale des Douanes et Accises utilisera cette application principalement, mais pas exclusivement, pour appuyer ses décisions en matière de délivrance d'autorisations au niveau des Douanes et Accises du département Operations, les contrôles de deuxième ligne du département Operations, les dossiers de recherche du département Recherches et de manière limitée, la gestion des risques par le département gestion des risques et Datamining. Dans le cadre de la première compétence citée de l'Administration générale, le fait de disposer d'un aperçu intégral, composé avant tout et surtout d'informations économiques, fiables et actualisées représente une importante plus-value.

La disponibilité des données historiques revêt une importance cruciale pour toutes les Administrations fiscales participantes, parmi lesquelles et non des moindres, l'Administration générale de la Fiscalité et l'Administration générale de l'Inspection spéciale des Impôts. Dans le cadre de leurs compétences en matière de contrôle des contribuables, ces services travaillent avec des délais d'imposition et d'investigation élargis pouvant aller jusqu'à 7 ans en cas de fraude et même de délais d'impositions spéciaux qui peuvent encore être plus longs.

En optant pour une application Web, le SPF Finances a opté pour un instrument d'investigation moderne auquel les fonctionnaires compétents auront accès en tout temps à partir de n'importe quel endroit. Le soumissionnaire garantit, en outre, le bon fonctionnement de l'application Web, et de toutes ses fonctionnalités, par le support permanent des navigateurs Web suivant, disponibles dans leurs versions les plus récentes : à savoir Internet Explorer, Mozilla Firefox et Google Chrome.

L'application Web doit, au plus tard au moment de l'attribution du marché, être entièrement développée et opérationnelle. Cela signifie, avant tout, que les sources de données relatives aux entreprises belges et à leurs mandataires minimales nécessaires énumérées ci-après devront être disponibles à ce moment dans les bases de données du soumissionnaire. De plus, les possibilités minimales de consultation, d'analyse et de rapportage utilisables à partir des écrans utilisateurs de l'application Web doivent également être développées et prêtes à l'emploi.

1.2. Définitions

1.2.1. Les entreprises belges et leurs mandataires

L'application Web a pour principal but de fournir une image intégrale et fidèle des données économique et financière, aussi bien actuelles qu'historiques des entités économiques belges. Dans le cadre de cette procédure ouverte pour des marchés de services, les personnes morales (y compris les associations) et les personnes physiques, sont appelées ci-après les entreprises (belges).

Cette application donne, par conséquent, également une image fiable des mandats actuels et passés, exercés par les mandataires (les gérants et les administrateurs), qui sont ou ont été actifs pendant la période d'investigation dans les entreprises belges citées.

1.2.2. Les données actuelles

La fiabilité des informations actuelles proposées par le soumissionnaire au niveau des entreprises belges exige une fréquence spécifique d'actualisation des données sources mises à disposition.

L'application Web permet à l'utilisateur de consulter des données d'identification et des données économiques des entreprises belges définies en détail ci-après, actualisées au moins une fois par semaine, pour toutes les entreprises citées :

- L'identification de l'entreprise.
- Informations générales relatives à l'entreprise
- La ligne du temps de l'entreprise
- Les données relatives aux unités d'établissement
- Détails sur les entreprises liées
- L'identification de mandataire, à savoir les gérants et les administrateurs
- L'identification des réviseurs d'entreprises
- Les actes des personnes morales, publiés au Moniteur belge
- Les publications relatives aux faillites, publiées au Moniteur belge

L'application Web permet à l'utilisateur de consulter des données économiques des entreprises belges définies en détail ci-après, qui doivent être actualisées au plus tard dans un délai d'1 mois à compter de leur publication, à savoir :

- Les données détaillées reprises dans les comptes annuels de l'entreprise
- Les ratios financiers relatifs à l'exploitation, la rentabilité, la structure financière et les investissements de l'entreprise

Le contenu minimum de ces types de données est défini de manière plus détaillée sous le titre 1.3.1. *Les données sources mises à disposition.*

1.2.3. Les données historiques

Sur la base de cette application Web, l'utilisateur final peut en outre consulter les données historiques et plus précisément les données d'identification, financières et économiques des entreprises belges et de leurs mandataires. Ces données fournissent une image fidèle à la réalité de la situation de l'époque, à concurrence d'une période de minimum 10 années civiles à compter du moment de la consultation. À titre d'illustration de ce principe :

- le 10 juillet 2019, à l'utilisateur pourra consulter les données d'identification, financières et économiques d'une entreprise belge qui a été active entre le 11 juillet 2009 et le 10 juillet 2019.
- le 18 mai 2020, l'utilisateur pourra identifier les fonctions actuelles et historiques d'un mandataire qui a été actif dans une entreprise belge entre le 19 mai 2010 et le 18 mai 2020.

1.2.4. Qualité et fiabilité des données

En raison de l'utilité visée par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire apportera un soin particulier à la qualité et à la fiabilité des données mises à disposition. La qualité et la fiabilité doivent ressortir des sources de données interrogées à cet effet et de l'importance de la mise à jour des données mises à disposition ainsi que des mesures de contrôle de la qualité mises en place par le soumissionnaire. Le soumissionnaire doit expliquer ces éléments de manière détaillée dans la documentation technique qui doit être remise en même temps que le formulaire d'offre.

De plus, l'application Web doit contenir, par type de données, une liste des sources utilisées et des dates de dernière mise à jour. De cette manière, les utilisateurs finaux auront la possibilité de correctement estimer le caractère fidèle à la réalité des informations sur lesquelles ils se basent dans l'exercice de leurs compétences fiscales.

1.3. Exigences minimales au niveau du produit proposé

La disponibilité des exigences minimales au niveau du produit proposé doit ressortir de la documentation technique qui doit être jointe au formulaire d'offre remis au pouvoir adjudicateur. Le soumissionnaire remet également au pouvoir adjudicateur un utilisateur test de l'application Web qui permet aux fonctionnaires dirigeants ou aux représentants du pouvoir adjudicateur désignés par ces derniers d'examiner la disponibilité des exigences minimales de manière autonome. Si le fonctionnaire dirigeant ou les représentants désignés par ce dernier le demande(nt), le soumissionnaire fournira des explications sur l'utilisation fonctionnelle des exigences minimales du produit proposé.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de tester les exigences minimales relatives aux données sources mises à disposition et aux possibilités de consultation, d'analyse et de rapportage sur la base d'exemples concrets dans le cadre de la démonstration prévue par le soumissionnaire. Les modalités de cette démonstration ont déjà été expliquées plus avant, sous le titre 4.3.1. *Liste des critères d'attribution*. Le soumissionnaire comprend et souscrit au fait que le non-respect de ces exigences minimales entraîne l'exclusion du produit proposé.

1.3.1. Les données sources mises à disposition

La base de données des entreprises belges et de leurs mandataires contient minimum les types de données repris ci-dessous :

- L'identification de l'entreprise.
 - le numéro d'entreprise
 - le nom
- Des informations générales relatives à l'entreprise
 - l'adresse
 - la forme juridique
 - la situation juridique
 - les qualités
 - la principale activité économique et les activités économiques secondaires : les codes primaires et secondaires de la nomenclature des activités économiques (NACEBEL 2008)
- La ligne du temps de l'entreprise :
 - la date de constitution
 - la date de l'assemblée générale
 - la date d'approbation des comptes annuels
 - la date de fin, due à l'arrêt, la faillite, la dissolution, la fusion ou la scission
- Les données relatives aux unités d'établissement :
 - le numéro d'identification des unités d'établissement
 - les statuts
 - le nom
 - l'adresse
- Détails sur les entreprises liées
 - les données d'identification des participations et des actionnaires
 - l'ordre de grandeur des participations (exprimé en %)
- L'identification des mandataires actuels et des anciens mandataires, à savoir des gérants et des administrateurs
 - le nom
 - le titre de la fonction exercée
 - les fonctions actuelles et historiques
 - la date de début et de fin du mandat
- L'identification des réviseurs d'entreprises actuels et historiques
 - le nom
 - le titre de la fonction exercée
 - la date de début et de fin du mandat
- Les données détaillées reprises dans les comptes annuels de l'entreprise :
 - le bilan non consolidé et consolidé
 - l'affectation du résultat
 - le compte de résultat
 - les notes explicatives
 - le bilan social
- Les ratios financiers relatifs à l'exploitation, la rentabilité, la structure financière (liquidités et solvabilité) et les investissements de l'entreprise
 - la marge bénéficiaire brute (exprimée en %)
 - la marge bénéficiaire nette (exprimée en %)
 - valeur ajoutée / produits d'exploitation (exprimés en %)
 - valeur ajoutée par membre du personnel (exprimée en EUR)
 - valeur ajoutée / immobilisations corporelles brutes (exprimées en %)

- frais de personnel / valeur ajoutée (exprimés en %)
- amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges / valeur ajoutée (exprimés en %)
- charges des dettes / valeur ajoutée (exprimées en %)
- la rentabilité nette du capital propre après impôts (exprimée en %)
- cashflow / capital propre (exprimés en %)
- la rentabilité brute du total des actifs, avant impôts et charges des dettes (exprimée en %)
- la rentabilité nette du total des actifs, avant impôts et charges des dettes (exprimée en %)
- les liquidités au sens large
- les liquidités au sens restreint
- la rotation du stock des marchandises et des matières premières et secondaires
- la rotation du stock des marchandises en cours de fabrication et des produits finis
- le nombre de jours de crédit clients
- le nombre de jours de crédit fournisseurs
- le degré d'indépendance financière (exprimé en %)
- acquisitions d'immobilisations corporelles / valeur ajoutée (exprimées en %)
- taux de renouvellement des immobilisations corporelles (exprimé en %)
- Une référence vers ou le contenu des actes des personnes morales publiés au Moniteur belge et, entre autres, des rubriques suivantes :
 - constitution
 - fin
 - dénomination
 - siège social
 - adresses différentes du siège social
 - but
 - capital – actions
 - démissions - nominations
 - assemblée générale
 - exercice comptable
 - statuts
 - modification forme juridique
 - restructuration
 - comptes annuels
 - divers
 - radiation d'office du n° BCE
- Une référence vers ou le contenu des publications relatives aux faillites, publiées au Moniteur belge
- Les métadonnées, inventoriées par type de données :
 - la source interrogée
 - la date de la dernière mise à jour

1.3.2. La fonctionnalité de l'application Web

1.3.2.1. Consultation des données

L'application Web est dotée d'un module de recherche qui permet au pouvoir adjudicateur d'affiner un minimum les données actuelles et historiques des entreprises belges et de leurs mandataires à l'aide des critères cités ci-après et de combinaisons de ces critères :

- le numéro d'identification des entreprises belges et plus précisément le numéro d'entreprise
- le nom complet et des parties de nom des entreprises belges, y compris les anciens noms de ces entreprises
- l'adresse actuelle ou une ancienne adresse, complète ou partielle, des entreprises belges : plus précisément à l'aide du code postal, du nom de la commune, du nom de la rue et à l'aide d'une combinaison des différents éléments de données d'une adresse
- les activités économiques principales et/ou accessoires des entreprises belges, sur la base des cordes de la nomenclature des activités économiques ou à l'aide d'une description (d'une partie) de ces activités.
- les données bilantaires, le compte de résultat et le bilan social qui donnent une image de l'ordre de grandeur des entreprises belges, et notamment le total des actifs, le chiffre d'affaires et le nombre (moyen) de travailleurs
- le nom complet et des parties de nom des mandataires actuels ou d'anciens mandataires et plus précisément des gérants et des administrateurs des entreprises belges

L'application d'un ou de plusieurs critères de recherche minimaux mène à la consultation :

- d'un rapport intégral qui intègre les données sources minimales mises à disposition sur l'entreprise belge recherchée
- ou d'un aperçu des mandats actuels et historiques exercés par le mandataire sélectionné (à savoir les gérants ou les administrateurs), qui sont ou ont été actifs dans une entreprise belge
- un aperçu des entreprises belges ou de leurs mandataires qui satisfont aux critères sélectionnés

1.3.2.2. Analyse des données

- La présentation d'un schéma ou d'un graphique illustrant la structure complète du groupe des entreprises belges, y compris les mentions suivantes :
 - les sociétés mères et les filiales étrangères publiées
 - l'ordre de grandeur des participations (exprimé en %)
- La possibilité de comparer des ratios financiers spécifiques (entre autres les liquidités au sens large et la rentabilité nette du capital propre après impôts) et certains chiffres des comptes annuels (parmi lesquels le chiffre d'affaires et les bénéfices ou les pertes de l'exercice comptable) d'une entreprise sélectionnée aux mêmes ratios et aux mêmes chiffres d'un certain nombre, à spécifier, d'entreprises belges du même ordre de taille et du même secteur. Au niveau du choix des entreprises du même secteur pertinentes, on peut utiliser, par exemple, les codes pertinents de la nomenclature des activités économiques et le total de l'actif (fixe) ou encore le chiffre d'affaires de l'entreprise. Cette comparaison des ratios financiers entre des entreprises du même secteur comprend au minimum le calcul de :
 - la médiane des données financières des entreprises du secteur
 - la moyenne des données financières des entreprises du secteur

1.3.2.3. *Rapportage des données et analyses*

Les besoins d'information des différents utilisateurs finaux du pouvoir adjudicateur diffèrent selon leurs diverses compétences. Pour répondre à ces besoins, le pouvoir adjudicateur exige les possibilités de rapportage minimales suivantes :

- toutes les informations relatives à une entreprise belge ou à un de ses mandataires doivent être reprises dans un rapport
- l'établissement de rapports d'entreprise sur mesure ; en d'autres termes, le contenu du rapport peut être adapté au choix
- les préférences personnelles de contenu des rapports d'entreprise sur mesure doivent pouvoir être conservées dans l'application Web
- la liste des / les résultats de la recherche, les rapports sur l'entreprise et son/ses mandataires, doivent pouvoir être affinés à l'aide du module de recherche précité et doit / doivent pouvoir être exportés dans les formats courants, entre autres en fichiers .pdf- et .xlsx.
- le contenu des rapports précités doit pouvoir être consulté et exporté, selon la préférence de l'utilisateur, aussi bien en français qu'en néerlandais

1.4. **Accès et authentification**

Cent accès utilisateurs simultanés sont exigés au moment de l'attribution du marché. L'authentification se fait au niveau du service ou de l'équipe, et cela plus précisément à l'aide de l'adresse e-mail du service ou de l'équipe. Ce mode de fonctionnement limite le nombre des utilisateurs autorisés à 400. L'utilisation multiple et simultanée des logins d'un service ou d'une équipe par différents fonctionnaires du service ou de l'équipe constitue une condition cruciale. Cette utilisation multiple et simultanée du login d'un service ou d'une équipe ne porte toutefois pas préjudice au nombre maximum de 100 utilisateurs simultanés. Une liste des premiers utilisateurs autorisés sera mise à la disposition du soumissionnaire par le fonctionnaire dirigeant du pouvoir adjudicateur après l'attribution du marché. La liste des utilisateurs autorisés pourra, le cas échéant, être modifiée en cours de contrat.

Si, pour des raisons techniques, le mode d'authentification précédemment mentionné n'est pas réalisable au moment de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit pouvoir proposer une alternative équivalente au pouvoir adjudicateur. En cas de mode d'authentification alternatif, le nombre d'utilisateurs simultanés doit néanmoins rester de 100. Le soumissionnaire doit tenir compte du fait que l'authentification des fonctionnaires à l'aide de leur adresse e-mail implique un nombre nettement plus élevé d'utilisateurs autorisés. Et cela, du fait que tous les fonctionnaires des Administrations fiscales du pouvoir adjudicateur participantes ont la compétence d'utiliser cette application. En d'autres termes, ce mode d'authentification impose une gestion plus intensive des utilisateurs. Pour cela, dans la documentation technique jointe à son formulaire d'offre, le soumissionnaire doit décrire la facilitation de cette gestion des utilisateurs par rapport au pouvoir adjudicateur. Le soumissionnaire peut, par exemple, offrir la possibilité à un groupe restreint d'utilisateurs autorisés (par exemple les chefs de service et / ou les chefs d'équipe), via une page spécifique de l'application Web, de gérer eux-mêmes et de manière autonome les utilisateurs de leur service ou de leur équipe.

À tout moment, le pouvoir adjudicateur peut décider d'augmenter le nombre d'utilisateurs autorisés et simultanés par rapport au nombre déterminé au moment de l'attribution. La

modification du nombre initial d'utilisateurs simultanés se fera aux prix unitaires repris dans l'inventaire des prix. Les accès supplémentaires demandés commencent le premier jour du mois civil qui suit la date d'envoi de la publication par le pouvoir adjudicateur et sont valables pour le reste de la durée du contrat

1.5. Formation des utilisateurs

1.5.1. Formation de base

Le soumissionnaire indique obligatoirement sur le formulaire d'offre le prix global forfaitaire d'une formation de base. Il s'agit d'une option obligatoire. Le pouvoir adjudicateur n'est toutefois pas tenu de lever cette option.

Pendant la formation de base, des explications seront fournies sur l'utilisation des possibilités minimales exigées de consultation, d'analyse et de rapportage de l'application Web. Pendant cette formation, le formateur adoptera une approche progressive et le cas échéant, répondra aux demandes / questions des participants présents à la formation.

La durée de la formation de base visée est limitée à maximum un demi-jour (ouvrable). Deux sessions unilingues distinctes de cette formation de base devront être organisées auxquelles participeront successivement maximum 20 fonctionnaires néerlandophones et 20 fonctionnaires francophones. La formation sera dispensée à Bruxelles et plus précisément dans un des locaux du pouvoir adjudicateur.

Le matériel didactique de support de la formation doit être proposé au minimum en français et en néerlandais. Le prix global forfaitaire tient compte de la fourniture du matériel de cours aux participants. Le matériel de cours et les présentations prévus dans le cadre de cette formation doivent en outre être mis à la disposition du fonctionnaire dirigeant du pouvoir adjudicateur sous format électronique.

1.5.2. Manuel utilisateur

L'application Web permet à l'utilisateur final de consulter un manuel utilisateur au moment de l'attribution du marché. Ce manuel doit être disponible en français et en néerlandais.

Ce manuel doit avant tout et surtout donner un aperçu de l'ensemble des fonctionnalités de l'application Web proposée. De plus, ce manuel doit aussi fournir des explications progressives sur les possibilités minimales de consultation, d'analyse et de rapportage de l'application.

Si, en cours de contrat, les fonctionnalités minimales de l'application sont modifiées de manière importante, ces modifications devront être communiquées de manière claire aux utilisateurs autorisés. Le manuel proposé via l'application Web doit également refléter les modifications apportées au mode de fonctionnement des fonctionnalités minimales.

1.6. Disponibilité et maintenance

L'application Web, et l'ensemble de ses fonctionnalités, doivent être opérationnels au moins 5 jours par semaine civile et plus précisément, du lundi au vendredi compris, de 6 heures à 22 heures.

Le contrat sera prolongé gratuitement d'une journée pour chaque indisponibilité temporaire non planifiée de l'application Web ou de ses fonctionnalités minimales d'une durée totale d'au moins 2 heures par journée civile. Cette disposition ne s'applique pas aux indisponibilités temporaires de l'application pendant le week-end ou entre 22 heures et 6 heures.

Les indisponibilités temporaires planifiées, par exemple dans le cadre de la maintenance de l'application, doivent être prévues le samedi et/ou le dimanche. Si, pour des raisons techniques, une indisponibilité doit être planifiée pendant la semaine, le pouvoir adjudicateur doit en être informé en temps utile. Toute indisponibilité temporaire planifiée pendant la semaine, doit être communiquée aux utilisateurs autorisés du pouvoir adjudicateur au plus tard une semaine civile avant le début de l'indisponibilité. En cas de non-respect de cette mesure, l'indisponibilité planifiée sera considérée comme une disponibilité non planifiée.

L'uptime minimum de l'application Web, pendant la période minimale de disponibilité (du lundi au vendredi compris, de 6 heures à 22 heures) doit être réalisé sur 99,5% du nombre d'heures annuel.

La maintenance de l'application Web et de l'infrastructure de support est entièrement comprise dans le prix forfaitaire.

1.7. Support technique

Le soumissionnaire propose un support technique de 9 heures à 16 heures. Ce support est proposé au minimum en français et en néerlandais. Dans son offre, le soumissionnaire décrit les modalités de ce support et notamment la manière de contacter le service de support (par téléphone et par e-mail). Le support téléphonique est toujours proposé par le biais d'un numéro belge.

1.8. Statistiques d'utilisation

Chaque mois, l'adjudicataire fournira des statistiques utilisateurs au fonctionnaire dirigeant du pouvoir adjudicateur par e-mail. Ces statistiques seront fournies dans des fichiers .xlsx et reprendront les informations suivantes pour le mois civil écoulé.

- le nombre maximum d'utilisateurs simultanés enregistré à n'importe quel moment au cours du mois civil écoulé. Ces statistiques tiennent donc compte de l'utilisation multiple et simultanée des logins des services et des équipes.
- le nombre de fois que chaque utilisateur autorisé a utilisé l'application Web proposée au cours du mois civil écoulé (ou le nombre de logins). Ces statistiques tiennent donc compte de l'utilisation multiple et simultanée des logins des services et des équipes.
- la durée totale d'utilisation (ou la durée totale de connexion) au cours du mois civil écoulé, par utilisateur autorisé. Dans ce cadre, l'utilisation multiple et simultanée par un même utilisateur autorisé sera également prise en compte.
- le nombre de recherches effectuées par utilisateur autorisé au cours du mois civil écoulé. Ces statistiques tiennent donc compte de l'utilisation multiple et simultanée des logins des services et des équipes.

- les jours civils et la durée totale par journée civile auxquels le nombre maximum d'utilisateurs simultanés a été atteint.
- les jours civils et la durée totale pendant ces jours civile de l'indisponibilité de l'application Web ou de ses fonctionnalités minimales. À ce niveau, il convient de faire une distinction entre les indisponibilités annoncées et les indisponibilités non planifiées.

À la demande occasionnelle expresse du responsable Vie privée désigné par le fonctionnaire dirigeant du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire fournira, par e-mail, des informations sur l'utilisation effective de l'application par un utilisateur autorisé spécifique. À cet effet, le pouvoir adjudicateur exige l'enregistrement des recherches et/ou l'identification des pages consultées par les utilisateurs autorisés concernant les personnes physiques et les entreprises.

IMPORTANT

Cette procédure ouverte ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de la part du SPF FINANCES qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

1030 BRUXELLES

HANS D'HONDT
Président du Comité de direction

F. ANNEXES

1. Annexe 1 : Formulaire d'offre
2. Annexe 2 : Établissement stable
3. Annexe 3 : Chiffre d'affaires

ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy – Tour B4 – boîte 961
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES N° S&L/DA/2017/136

PROCÉDURE OUVERTE POUR LA SOUSCRIPTION À UNE APPLICATION WEB QUI PROPOSE DES POSSIBILITÉS DE CONSULTATION, D'ANALYSE ET DE RAPPORTAGE DES DONNÉES FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES AUSSI BIEN ACTUELLES, QU'HISTORIQUES DES ENTREPRISES BELGES ET DE LEURS MANDATAIRES ET UNE FORMATION.

L'entreprise :

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(rue)
 (code postal et commune)
 (pays)

immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro :et pour laquelle **Monsieur/Madame²**

(nom)
 (fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)
 (code postal et commune)
 (pays)

intervenant en qualité de soumissionnaire **ou fondé de pouvoirs** et signant ci-dessous, **s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges n° S&L/DA/2017/136 du service décrit ci-dessus, pour le prix, renseigné ci-dessous en toutes lettres et en chiffres et libellé en EURO :**

² Biffer la mention inutile

Rubrique A :

Le prix forfaitaire global mensuel pour la proposition d'une application Web en ligne moderne qui propose les données économique et financière actuelle et historique des entreprises belges conformément aux prescriptions techniques du cahier des charges pour 100 utilisateurs simultanés via l'Internet et un maximum de 400 utilisateurs autorisés.

Montant hors TVA :	
Montant de la TVA	
Montant TVA comprise	

Rubrique B :

Le prix unitaire mensuel par paquet de 10 accès simultanés supplémentaires

Montant hors TVA :	
Montant de la TVA	
Montant avec la TVA Comprise	

Rubrique C: Option obligatoire

Le prix global forfaitaire pour une formation de base sur l'application Web comprend également le matériel de cours en FR et en NL pour maximum ½ journée pour 20 participants francophones et 20 participants néerlandophones .

Montant hors TVA :	
Montant de la TVA	
Montant TVA comprise	

J'autorise l'administration à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

La présente soumission comprend l'engagement de faire parvenir à l'administration, sur simple demande et dans les meilleurs délais, les documents et certificats dont elle exigerait la présentation en application du cahier spécial des charges ou de la réglementation relative à la conclusion de contrats pour le compte de l'État.

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur

numéro de compte :

IBAN

BIC

--

Le choix de langue est :

le néerlandais/le français 3

pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(☎- et numéro F)
	(adresse e-mail)

PME (petite et moyenne entreprise) :

Votre entreprise est-elle considérée comme une PME au sens de l'article 15 du CODE DES SOCIÉTÉS ? ⁴	OUI ou NON (entourez la mention souhaitée)
--	--

Fait :

à

le 2017

Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoirs :

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

APPROUVE,

³ Biffer la mention inutile⁴ Les conditions pour être considérée comme une PME sont les suivantes :

- moyenne annuelle du nombre de travailleurs occupés : 50
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 9.000.000 euros
- total du bilan : 4.500.000 euros.

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères susmentionnés n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices comptables consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères a été dépassé ou n'est plus dépassé.

POUR MÉMOIRE : DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A L'OFFRE :

- tous les documents et renseignements demandés dans le cadre de la sélection qualitative et des critères d'attribution (voir point 4 du volet C. Attribution) ;
- L'inventaire entièrement complété.

N'oubliez pas de prévoir une numérotation continue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.

ANNEXE II : ÉTABLISSEMENT STABLE**1. DISPOSE D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE⁵**OUI - NON ⁶**Cet établissement stable participe à la livraison de biens ou à la prestation de services OUI - NON⁷**

Numéro de TVA de l'établissement stable : BE.....

Dont l'adresse est la suivante :

	Un nombre entier
	(rue)
	(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un établissement stable et que ce dernier participe à la fourniture de biens ou à la prestation de services, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur payera le montant dû par virement ou versement sur

le compte de l'établissement stable n°

IBAN

BIC

--

2. SI L'ENTREPRISE NE DISPOSE PAS D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE OU SI CE DERNIER NE PARTICIPE PAS A LA FOURNITURE DE BIENS OU A LA PRESTATION DE SERVICES :

Numéro de TVA belge de l'entreprise étrangère (identification directe) : BE.....

OU

7 Au sens de l'article 11 du Règlement d'exécution n°282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Pour l'application des articles 50, 51 et 55, du Code de la TVA, l'administration considère qu'un assujetti possède un établissement stable dans le pays lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- a) l'assujetti a dans le pays un siège de direction, une succursale, une fabrique, une usine, un atelier, une agence, un magasin, un bureau, un laboratoire, un comptoir d'achat ou de vente, un dépôt, ou toute autre installation fixe, à l'exclusion des chantiers de travaux ;*
- b) l'établissement visé au a) est géré par une personne **apte à engager l'assujetti** envers les fournisseurs et les clients ;*
- c) l'établissement visé à la lettre a) réalise régulièrement des opérations visées dans le Code de la TVA : livraisons de biens ou prestations de services*

*Un assujetti qui dispose d'un établissement stable en Belgique est **considéré comme un assujetti qui n'est pas établi en Belgique**, lorsque cet établissement ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services (article 51, § 2, alinéa 2 du Code de la TVA et 192bis de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée)*

*Un établissement stable est **considéré comme ayant participé à la livraison de biens ou à la prestation de services** lorsque cette livraison ou prestation a été effectuée au départ de cet établissement stable, en d'autres mots si les moyens humains et techniques de l'établissement ont été utilisés par lui pour l'accomplissement de cette livraison ou prestation. Des tâches simples effectuées en soutien administratif par un établissement stable ne suffisent pas (article 11 du Règlement d'exécution n°282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.)*

⁸ Biffer la mention inutile.⁹ Biffer la mention inutile.

Numéro de TVA belge du représentant responsable en Belgique (NB : obligatoire pour les entreprises hors Union européenne) : BE.....

Dont l'adresse est la suivante :

	Un nombre entier
	(rue)
	(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un représentant responsable en Belgique et que ce dernier établit le document relatif au paiement de la TVA, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur payera les montants dus par virement ou versement sur

le compte du
représentant responsable
n°

IBAN

BIC

--

En cas de fourniture de biens, ces biens seront transportés à partir de.....
(Pays)

ANNEXE III : FICHE À REMPLIR**CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES : S&L/DA/2017/136**

Procédure ouverte ayant pour objet LA SOUSCRIPTION D'UN ABONNEMENT À UNE BASE DE DONNÉES QUI FOURNIT DES DONNÉES FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES CONCERNANT LES ENTREPRISES BELGES ET LUXEMBOURGEOISES ET À UNE FORMATION.

Comme preuve de la capacité « économique et financière dont il est entre autres question au point 4.1.2.1. du volet C. « Attribution » du présent cahier des charges, il est demandé de remplir pour chaque référence la fiche suivante :

CONCERNANT LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Le soumissionnaire justifiera pour l'exécution du présent marché d'une capacité financière en justifiant d'un chiffre d'affaires.

Le soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel minimal ayant trait au domaine d'activité faisant l'objet du marché pour chacun des trois derniers exercices disponibles au moins égal à : 100.000 EUR/an.

Les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils répondent aux exigences fixées par ce critère.

Exercices comptables clôturés	Montants (euro)
1	
2	
3	